

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	7 décembre 2022
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20221207D03A
Thématique :	Finances communautaires		
Titre :	Décision Budgétaire Modificative		

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022



ID : 040-200009868-20221207-20221207D03A-BF



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 2 décembre 2022)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents représentés : 4*

*Absents excusés : 2*

*Absents : 2*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 7 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**

Mesdames De Artèche Sylvie, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalvide Christine, Labeyrie Isabelle et Libier Maïté ;  
Messieurs Arbeille Henri, Froustey Pierre et Laffitte Pierre.

**Absents représentés :**

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre, Monsieur Boireau Philippe a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Prosper José a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri et Monsieur Dalmay Yohan a donné pouvoir à Madame Labeyrie Isabelle.

**Absents excusés :**

Messieurs Aschard Jean-Luc et Dumas Jean-Louis.

**Absents :**

Madame Casteras Line ;  
Monsieur Darets Benoît.

**OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Le CIAS compte un budget principal et un budget annexe pour son SAAD. La subvention d'équilibre de MACS est répartie sur ces deux budgets.

La préparation budgétaire 2022 a été réalisée fin 2021, sur la base de l'année précédente avec une perspective d'augmentation d'activité, en lien avec la sortie de crise.

L'année 2022 n'a pu bénéficier d'une reprise d'activité à la hauteur escomptée en raison des difficultés majeures rencontrées pour recruter du personnel qualifié. Cette difficulté a eu un impact direct sur l'activité et sur les recettes du service.



L'adhésion au CNAS votée le 28 mars 2022, la majoration des 20€ pour chacune des aides à domicile dans le cadre de la prime équivalente au SEGUR votée le 23 juin 2022, l'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022 n'ont pu être pondérées par la reprise d'activité pour les raisons ci-dessus énoncées.

Dans le cadre du fonctionnement du SAAD, il convient de réaliser une modification budgétaire, tenant compte d'une recette exceptionnelle, sans toucher à l'équilibre budgétaire.

#### FONCTIONNEMENT

Sur le budget annexe du SAAD

Dans le cadre du versement de la deuxième tranche du CPOM par le Conseil départemental des Landes, le SAAD a été bénéficiaire d'un montant de 216 609€.

Cette recette exceptionnelle va être utilisée à hauteur de 170 000€ pour honorer des dépenses de fin d'année, uniquement sur la ligne des frais de personnel.

Chapitres - Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 012, article 64131 : rémunération principale personnels non titulaires	+ 170 000,00 €	
Chapitre 018, article 7488 : autres produits liés à l'exploitation		+ 170 000,00 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

Décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative portant sur la section de fonctionnement du budget annexe du SAAD, telle que présentée ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à modifier le budget annexe du SAAD en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 décembre 2022

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte